



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe locale sur la publicité extérieure

Question écrite n° 122525

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). À ce jour, le décret d'application permettant la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office voire de sanctions pénales en cas d'absence de déclaration n'est toujours pas paru, ce qui pénalise évidemment les collectivités. Aussi, il souhaiterait connaître les délais de publication de cette mesure particulièrement attendue par les collectivités.

Texte de la réponse

Créée par voie d'amendement parlementaire présenté au Sénat, la taxe locale sur la publicité extérieure est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Depuis cette date et sous certaines conditions, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont habilités à la percevoir en lieu et place des trois taxes préexistantes (taxe sur les affiches et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires et taxe sur les véhicules publicitaires). L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que, en tant que de besoin, un décret en Conseil d'Etat doit en préciser les mesures d'application. La publication de ce décret nécessitait la précision d'un certain nombre de dispositions législatives. En effet, l'article L. 2333-15 du CGCT issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 ne prévoyait pas de sanction applicable en cas de manquement à l'obligation de déclaration des supports publicitaires prévue par l'article L. 2333-14 du même code. Conscient de ce vide juridique et des difficultés qu'il posait pour les collectivités locales, le Gouvernement a introduit un amendement dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 (article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011). Désormais, l'article L. 2333-14 du CGCT précise qu'à défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office. La publication du décret d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure est prévue pour l'année 2012.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122525

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12160

Réponse publiée le : 17 avril 2012, page 3003